

---

# Proposition de modification de l'accord d'exploitation du bloc RFP d'Elia

---

*18 août 2023 - Version pour consultation publique*

## Contenu

<b>Considérant ce qui suit :</b> .....	3
Article 1. Délai de mise en œuvre.....	4
Article 2. Détermination du ratio de FRR automatiques et de FRR manuelles .....	4
Article 3. Procédures d'escalade conformément à l'article 157(4) de la SOGL .....	5

LE GESTIONNAIRE DU RÉSEAU DE TRANSPORT BELGE, COMPTE TENU DES ÉLÉMENTS CI-DESSOUS,

**Considérant ce qui suit :**

1. Conformément à l'article 6(3)e et à l'article 119(1) du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (ci-après « SOGL), Elia Transmission Belgium (ci-après dénommée « Elia ») a soumis une proposition concernant l'accord d'exploitation du bloc RFP d'Elia (ci-après « LFCBOA ») à l'autorité de régulation compétente, la Commission de régulation de l'électricité et du gaz (ci-après « CREG »), pour approbation. La CREG a approuvé cette proposition initiale le 27 mai 2019. La dernière proposition de modification a été approuvée par la CREG le 19 juillet 2023.
2. Ce document est une proposition d'amendement développée par Elia concernant les méthodologies et les conditions incluses dans le LFCBOA pour le bloc RFP d'Elia, conformément à l'article 7(4) de la SOGL.
3. Elia a consulté les parties prenantes sur le projet de proposition conformément à l'article 11 de la SOGL, du 18 août 2023 au 15 septembre 2023.

SOUMET LA PROPOSITION SUIVANTE À L'APPROBATION DE LA CREG :

## Article 1. Délai de mise en œuvre

L'article 2 est adapté pour préciser le calendrier de mise en œuvre de cette proposition, i.e. la procédure de secours pour le dimensionnement de l'aFRR et l'obligation de soumission dans le cadre de la procédure d'escalade, ainsi que pour mettre à jour le planning de mise en œuvre des paragraphes approuvés dans la version précédente du LFCBOA et toujours soumis à la mise en œuvre. L'article est remplacé par :

«

1. *La mise en œuvre de la procédure de secours pour le dimensionnement de l'aFRR spécifiée à l'article 9(10), entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2024 (date de livraison) après approbation de la CREG, en même temps que l'entrée en vigueur de la méthodologie de dimensionnement dynamique de l'aFRR approuvée dans la version précédente du LFCBOA, le 19 juillet 2023 (Décision B2538).*
2. *La mise en œuvre de l'obligation de soumission prévue à l'article 13(9) et 13(10), entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2023 (date de livraison), après approbation de la CREG.*
3. *Les modifications de l'article 4, de l'article 7, de l'article 12 et de l'article 13 approuvées par la CREG le 19 juillet 2023 (Décision B2538) entreront en vigueur en même temps que les modifications approuvées par la CREG le 10 février 2022 (Décision B2344), en ce compris la réduction du temps d'activation complet de la mFRR à 12,5 minutes, tel que spécifié à l'article 14 du LFCBOA. Les modifications des articles 4, article 7, article 12, article 13 et article 14 entreront en vigueur en même temps que l'entrée en vigueur des appels d'offres explicites pour l'énergie d'équilibrage mFRR et la modification de la durée d'activation complète de la mFRR dans la version des Modalités et Conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage pour la réserve de restauration de la fréquence avec activation manuelle (mFRR), ci-après dénommées T&C BSP mFRR, facilitant l'adhésion d'Elia à la plateforme mFRR.*
4. *La réduction de la durée d'activation complète de l'aFRR à 5 minutes spécifiée à l'article 14, approuvée par la CREG le 19 juillet 2023 (Décision B2538) du LFCBOA, entrera en vigueur en même temps que l'entrée en vigueur de la révision de la durée d'activation complète de l'aFRR dans une nouvelle version des Modalités et Conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage pour la réserve de restauration de la fréquence avec activation automatique (aFRR), ci-après dénommés T&C BSP aFRR. »*

## Article 2. Détermination du ratio de FRR automatiques et de FRR manuelles

L'article 9 est complété par un paragraphe 10 qui prévoit une procédure de secours pour les cas où le calcul dynamique de dimensionnement de l'aFRR n'a pas pu être effectué en raison de problèmes techniques liés aux outils de calcul (par exemple, qualité des données ou problèmes informatiques).

« 10. *Si un problème technique survient lors du calcul, Elia reviendra aux valeurs fixes calculées pour le mois précédant le jour pour lequel la capacité de réserve est calculée :*

- a. *pour les besoins d'aFRR à la hausse, calculés comme le percentile à 99 % de la distribution de probabilité des activations positives simulées de l'aFRR sur base des observations historiques des déséquilibres du système et de la compensation des déséquilibres pour une période de deux ans se terminant un mois avant le mois du jour pour lequel la capacité de réserve est calculée, comme spécifié aux paragraphes 5 et 6, après quoi les facteurs de correction sont appliqués, déterminés comme spécifié au paragraphe 8 ;*
- b. *pour les besoins d'aFRR à la baisse, calculés comme le percentile de 1 % de la distribution de probabilité des activations négatives simulées de l'aFRR sur base des observations historiques des déséquilibres du système et de la compensation des déséquilibres pour une période de deux ans se terminant un mois avant le mois du jour pour lequel la capacité de réserve est calculée, comme spécifié aux paragraphes 5 et 6, après quoi les facteurs de correction sont appliqués comme spécifié au paragraphe 8. »*

### **Article 3. Procédures d'escalade conformément à l'article 157(4) de la SOGL**

L'article 13 est complété par les paragraphes 9 et 10, visant à mettre en œuvre une obligation de soumission lors du premier guichet d'enchères pour la capacité d'équilibrage mFRR pendant les périodes où les conditions de marché sont tendues en Belgique et/ou en France. Il est important de noter que ces paragraphes devraient entrer en vigueur, après approbation de la CREG, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2023 (date de livraison).

Les autres paragraphes de cet article, tels que spécifiés à l'article 1 de ce document, n'entreront en vigueur que plus tard, en même temps que la prochaine version des T&C BSP mFRR facilitant l'adhésion d'Elia à la plateforme mFRR.

*« 9. Les BSP sont obligés d'offrir de la capacité d'équilibrage mFRR dès qu'Elia confirme le risque d'un problème d'approvisionnement en Belgique et/ou en France. Cette confirmation sera publiée par Elia après réception d'une communication sur une « Critical Grid Situation » de la part du Centre de coordination régional concerné.*

- a. *A partir de D-3 (jour D étant la date de livraison), et jusqu'à la publication de la capacité d'équilibrage positive à acquérir conformément à l'article 6(5) du LFC Means,*
  - i. *Elia informera le marché (via son Inside Information Platform, Elia Group IIP) de l'obligation de soumission dès que possible après avoir reçu une communication de « Critical Grid Situation ».*
  - ii. *Elia peut mettre à jour les informations pour appliquer l'obligation de soumission sur base de nouvelles informations reçues du Centre de coordination régional concerné.*
- b. *L'obligation d'offre sera appliquée à toutes les CCTUs du jour D pour lesquelles la « Critical Grid Situation » identifie un problème d'approvisionnement pendant au moins un quart d'heure.*
- c. *Si une « Critical Grid Situation » est identifiée, Elia transmettra à la CREG, dans les meilleurs délais, toutes les communications reçues du Centre de coordination régional concerné.*

*10. Lorsqu'une obligation de soumission est imposée conformément au paragraphe précédent, les BSP sont tenus de soumettre leur capacité mFRR lors de l'enchère pertinente organisée par Elia à 10h00 D-1 du (des) CCTU(s) à laquelle (auxquelles) l'obligation de soumission s'applique et ce :*

- a. pour toute la capacité d'équilibrage positive mFRR dont ils disposent par l'intermédiaire des unités de production coordonnées,*
- b. pour chaque BSP individuel dans les limites de la capacité d'équilibrage notifiée aux BSPs conformément à l'article 6(5) du LFC Means. »*